

DECISION N°2023-L0377/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de LA COQUETTE, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juillet 2023, suite au recours de ROSALIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-15/MEMC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, déjeuner et location de salles lors des ateliers à Tenkodogo (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2023 de la demande de retrait de LA COQUETTE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juillet 2023 ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Roger MILLOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Sanata PARE/SAWADOGO, représentant LA COQUETTE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Salfo OUEDRAOGO, K. Brice SOMDA et B. Mohamed SANOU, représentant le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) ;

- au titre du bénéficiaire de la décision initiale, Madame T. Rosalie BAMBARA, S. Armel COMPAORE et Appolinaire BAMBARA, tous représentant ROSALIE SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que LA COQUETTE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juillet 2023, suite au recours de ROSALIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-15/MEMC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, déjeuner et location de salles lors des ateliers à Tenkodogo (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 20 juillet 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au jeudi 10 août 2023 ; que LA COQUETTE a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 21 juillet 2023 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la requête est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) a lancé la demande de prix n°2023-15/MEMC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, déjeuner et location de salles lors des ateliers à Tenkodogo (lot 02) ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée ; que l'ORD a retenu à tort que l'expérience de 04 ans n'est pas un motif suffisant de rejet de l'offre au regard notamment de la nature de la prestation et décide d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n° 2023-015/MEMC/SG/DMP du 26/06/2023 pour la fourniture de pause-café, déjeuner et location de salle lors des ateliers à Tenkodogo (lot 02) ; qu'il pense que c'est au regard notamment de la nature de la prestation que le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières (MEMC) a mis dans le dossier de demande de prix au niveau des critères de qualification du personnel dont un chauffeur avec une expérience de cinq (05) ans dans sa position ; que ce point est un facteur de qualification et pour être qualifié il faut obéir à cela, mais que ROSALIE SERVICE n'est pas qualifié à ce niveau avec un chauffeur qui a quatre (04) ans d'expérience contraire au sien qui en a seize (16) ans ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que, dans la décision n°2023-L0362/ARCOP/ORD du 20 juillet 2023, l'Organe a fait droit au recours de ROSALIE SERVICE estimant que le motif de rejet de son offre lié à l'expérience non satisfaisante de son chauffeur, n'est pas suffisant eu égard notamment à la nature des prestations ;

considérant que la CAM a expliqué brièvement le sens de sa précédente décision ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses moyens et prétentions ci-dessus exposés ; qu'il estime qu'il y a une obligation de respect strict des éléments de qualification fixés par le dossier de demande de prix ; qu'il est constant que le chauffeur de son concurrent n'a pas le nombre d'expérience requis ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'en le saisissant d'une demande de retrait, il appartenait au requérant de produire des éléments nouveaux permettant d'influer sur sa position initiale qui ressort de la décision du 20 juillet 2023 ou de démontrer son caractère illégal ;

considérant qu'en l'espèce, il ne ressort nulle part de la requête des éléments nouveaux de preuves ou d'arguments ; que le non-respect strict du dossier a servi de fondement à la décision de la CAM ; que c'est en dépit de cette position de principe exposée et soutenue par la CAM que l'ORD a jugé, au regard de tous les éléments de l'affaire, d'infirmer les résultats provisoires au profit du requérant initial, ROSALIE SERVICE ;

qu'à défaut d'éléments nouveaux ou d'arguments prouvant l'illégalité de la précédente décision de l'ORD, il y a lieu de rejeter la demande de retrait de LA COQUETTE ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de LA COQUETTE n'est pas fondée et de confirmer en conséquence la décision du 20 juillet 2023 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de LA COQUETTE est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de LA COQUETTE n'est pas fondée ; qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux ou des motifs de nature à remettre en cause la légalité de la décision n°2023-L0362/ARCOP/ORD du 20 juillet 2023 ;

-de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 20 juillet 2023, suite au recours de ROSALIE SERVICE contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2023-15/MEMC/SG/DMP pour la fourniture de pause-café, déjeuner et location de salles lors des ateliers à Tenkodogo (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2023

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre de mérites, de l'économie et des finances